

e/ Est supprimé le « **CODEUR LPC** » rattaché à la grille de rémunération de l'éducateur scolaire.

Est ajouté après la grille d'« **INTERFACE DE COMMUNICATION** » :

« CODEUR LPC

Titulaire d'une licence professionnelle santé spécialité codeur langue française parlée complétée :

Périodicité	Coefficient
Début	434
Après 1 an	447
Après 3 ans	478
Après 5 ans	503
Après 7 ans	537
Après 9 ans	570
Après 11 ans	581
Après 14 ans	615
Après 17 ans	647
Après 20 ans	679
Après 24 ans	715
Après 28 ans	762 »

Les salariés titulaires d'une licence professionnelle santé spécialité codeur langue française parlée complétée déjà en poste au moment de l'entrée en vigueur de cet avenant seront reclassés au coefficient égal ou immédiatement supérieur. Le coefficient de rémunération ainsi obtenu ne devra pas être inférieur au coefficient dont le salarié en poste aurait bénéficié en cas de recrutement direct. Dans cette hypothèse, le coefficient plus favorable devra être appliqué.

Article 3 :

L'annexe 10 est modifiée et complétée comme suit :

a/ **L'article 18** de l'annexe 10 relatif aux « conditions de recrutement -niveaux de qualification » est complété comme suit après « **AMP pour adulte,-Titulaire du CAP d'AMP ou d'une formation équivalente** »

Est ajouté :

« **Auxiliaire de vie sociale relevant de l'annexe 10**

- Titulaire du diplôme d'état de vie sociale (DEAVS) »

B.F

AG JMS
PC 7 MIB
Ni BC